

Paris, le 20 novembre 2013

Objet : Prime annuelle 2013

Le Conseil national a fixé le montant de la prime annuelle à **773 euros** pour 2013.

Les entreprises qui en ont la capacité peuvent se déterminer en hausse par rapport à ce minimum. Cette prime ne se cumule pas avec d'autres avantages de même nature, plus favorables, mis en place dans l'entreprise, quelqu'en soit la périodicité (prime de 13^{ème} mois par exemple).

CONDITIONS D ATTRIBUTION DE LA PRIME:

Sauf dispositions ou usages plus favorables négociés au sein de chaque structure, les conditions d'attribution de la prime sont les suivantes :

1/ Salariés sous contrat à durée indéterminée (CDI) :

- ⇒ Les salariés en CDI ont droit à la prime annuelle à **condition d'être présents dans l'entreprise au 31 décembre.**
- ⇒ Par ailleurs, ont droit à la prime, au prorata de leur temps de présence effective dans l'entreprise (sous réserve de la condition de présence au 31 décembre):
 - Les salariés sous CDI embauchés dans l'entreprise en cours d'année
 - Les personnes engagées sous CDI à temps partiel.

2/ Salariés sous contrat à durée déterminée (CDD) :

Les salariés en CDD ont droit à la prime annuelle au prorata de leur temps de travail, sous réserve des conditions suivantes :

1. avoir été sous contrat dans l'entreprise **8 mois au minimum** dans l'année civile
2. être sous contrat au **31 décembre** de cette année.

3/ Dispositions communes :

- ⇒ Cette prime est forfaitaire et non hiérarchisée.
- ⇒ Toutes les absences pendant lesquels la rémunération du salarié est maintenue par l'employeur (partiellement ou totalement)¹ sont pris en compte pour l'attribution de la prime.

La prime annuelle étant une recommandation patronale du SYNDEAC non intégrée à la convention collective, seuls les adhérents doivent de l'appliquer.

¹ Ne sont pas assimilables à une rémunération les Indemnités Journalières de Sécurité Sociale